

Permis de conduire par étapes

- Permis de conduire en trois étapes
- Conducteurs surveillants
- Rendez-vous pour l'examen théorique et l'épreuve pratique



**Société d'assurance
publique du Manitoba**

Table des matières

Objet du guide	1	Conséquences de la non-conformité à une alcoolémie de zéro ou aux conditions du PCÉ	9
Qu'est-ce que le PCÉ?	1		
Pourquoi instaurer le PCÉ?	1	Les dangers des distractions au volant	12
Quelles sont les personnes visées par le PCÉ?	2	Votre premier permis de conduire	13
Le PCÉ pour les conducteurs de véhicules de la classe 5 (voitures de tourisme et camionnettes)	3	Soyez titulaire d'un permis valide	14
Le PCÉ pour les conducteurs de véhicules de la classe 6 (motocyclettes)	5	Nouveaux résidents du Manitoba	14
Instruction autorisée	7	Questions et réponses	16
Conducteur surveillant	8	Rendez-vous pour les examens	20
Alcoolémie obligatoire de zéro	8	Tableau du permis de conduire par étapes de la classe 5	22
		Tableau du permis de conduire par étapes de la classe 6	23

Le présent guide ne présente que des renseignements généraux. Pour obtenir des renseignements précis, veuillez consulter le *Code de la route du Manitoba*, la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* et leurs règlements. Les droits, les surprime et les amendes indiqués dans le guide peuvent varier sans préavis.

Objet du guide

Le présent livret donne une vue d'ensemble du Programme de permis de conduire par étapes (PCÉ). C'est un outil de référence pratique qui explique les conditions du PCÉ et contient d'autres renseignements importants.

Qu'est-ce que le PCÉ?

Le PCÉ est un programme d'obtention du permis de conduire en trois étapes qui permet aux nouveaux conducteurs titulaires d'un permis des classes 5 et 6, quel que soit leur âge, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour conduire un véhicule automobile de façon sécuritaire. Qu'ils aient 16 ans ou 60 ans, le PCÉ permet aux nouveaux conducteurs d'acquérir de l'expérience dans des conditions de conduite où le risque de collision est moindre.

Les trois étapes du PCÉ sont les suivantes :

- L** → **étape de l'apprentissage**, d'une durée minimale de neuf mois,
- I** → **étape intermédiaire**, d'une durée minimale de 15 mois,
- F** → **étape finale**, pendant les trois premières années.

Chacune des étapes comporte des conditions particulières qui visent à réduire la possibilité de comportements dangereux au volant chez les nouveaux conducteurs.

Pourquoi instaurer le PCÉ?

Bien que le PCÉ ne tienne aucunement compte de facteurs tels que l'âge, le sexe ou le lieu de résidence, les statistiques démontrent que les conducteurs débutants sont trois fois plus susceptibles d'être en cause dans une collision que les conducteurs expérimentés. Le PCÉ a pour but de réduire le nombre de collisions chez les conducteurs débutants en leur permettant d'acquérir de l'expérience de conduite dans des conditions contrôlées, ce qui a pour conséquence de réduire le risque de collision entre véhicules.



Quelles sont les personnes visées par le PCÉ?

Le PCÉ vise toutes les personnes qui présentent pour la première fois une demande de permis de conduire des classes suivantes :

- permis de conduire de la classe 5, sans avoir jamais détenu un permis auparavant;
- permis de la classe 6, sans avoir jamais détenu un permis de cette classe auparavant.



Le PCÉ ne s'applique pas :

- aux conducteurs qui ont déjà été titulaires d'un permis de n'importe quelle classe (classe 1 à 6), à n'importe quelle étape, avant le 1^{er} avril 2002;
- aux conducteurs qui étaient titulaires d'un permis d'apprenti motocycliste avant le 1^{er} avril 2002;
- aux conducteurs expérimentés dont le permis a été déclassé et ramené à l'étape de l'apprentissage pour avoir échoué à un examen;
- aux conducteurs expérimentés provenant de l'extérieur du Manitoba et tenus de réussir tous les examens de conduite pour obtenir le permis de conduire manitobain;
- aux conducteurs qui sont titulaires d'un permis de conduire de la classe 5F depuis plus de trois ans et qui veulent apprendre à conduire des véhicules des classes 1 à 4.



Le PCÉ pour les conducteurs de véhicules de la classe 5 (voitures de tourisme et camionnettes)

Les étapes du permis de la classe 5 sont les suivantes :

L → Étape de l'apprentissage

I → Étape intermédiaire

F → Étape finale

Le conducteur n'accumule le temps passé à l'étape de l'apprentissage et à l'étape intermédiaire que si son permis est valide. Par conséquent, les périodes d'interruption du permis (permis invalide, annulé, interdit ou suspendu) ne comptent pas dans le calcul de la durée de l'étape où il se trouve.

Permis de la classe 5L (durée minimale de neuf mois)

Pour être admissible au permis de la classe 5L, vous devez :

- avoir au moins 16 ans, ou au moins 15 ans et six mois et être inscrit à un cours d'éducation routière offert par une école secondaire qui est actuellement en cours;
- avoir le consentement parental si vous avez moins de 18 ans;
- réussir l'examen théorique, c'est-à-dire un examen de connaissances, et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé. En cas d'échec à cet examen, vous devez attendre au moins sept jours avant de vous y présenter de nouveau;
- payer les droits requis pour la délivrance du permis et la prime d'assurance.

À l'étape de l'apprentissage, vous devez vous conformer aux conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- obligation d'être accompagné d'un conducteur surveillant qui est le seul autorisé à occuper le siège avant du passager (voir les exigences relatives au conducteur surveillant à la page 8);
- limiter le nombre de passagers sur le(s) siège(s) arrière(s) au nombre de ceintures de sécurité installées et en bon état de fonctionnement.

À l'étape de l'apprentissage, vous n'êtes **pas** autorisé à :

- remorquer des véhicules;
- conduire des véhicules de la classe 3 immatriculés comme camions agricoles;
- conduire des véhicules à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser une route (à moins que vous ayez au minimum un permis de la classe 6I).

Les titulaires d'un permis de la classe 5L sont admissibles au permis de la classe 6L (motocycliste). Ils ne peuvent toutefois pas demander un permis des classes 1 à 4 (véhicules commerciaux) portant la mention « Instruction autorisée ». Vous pouvez conduire un cyclomoteur à condition d'avoir au moins 16 ans.

Permis de la classe 5I (durée minimale de 15 mois)

Pour passer à cette étape, vous devez réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 5. En cas d'échec, vous devrez attendre au moins 14 jours avant de vous présenter à nouveau à l'épreuve de conduite.

Pendant l'étape intermédiaire, vous devez vous conformer aux conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- limite du nombre de passagers :
 - entre 5 h et minuit : un passager à l'avant et nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité installées et en bon état de fonctionnement;
 - entre minuit et 5 h : un passager ou, si un conducteur surveillant qualifié occupe le siège avant, nombre de passagers à l'arrière limité au nombre de ceintures de sécurité installées et en bon état de fonctionnement.

À l'étape intermédiaire du permis de la classe 5, vous êtes autorisé à :

- remorquer des véhicules;
- conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole;
- conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de la traverser;
- demander un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée », si vous avez au moins 18 ans et répondez aux normes en matière de vision et de santé.

Vous ne devez passer l'étape intermédiaire qu'une seule fois. Par conséquent, la période pendant laquelle vous avez été titulaire d'un permis de la classe 5I vaut pour l'étape intermédiaire de la classe 6 et vice-versa.

Permis de la classe 5F

Quand vous aurez terminé l'étape intermédiaire, vous passerez à l'étape finale du permis.

Les conditions suivantes s'appliquent à l'étape finale :

- alcoolémie obligatoire de zéro pendant les 36 premiers mois;
- vous pouvez obtenir un permis des classes 1F à 4F en réussissant les examens pertinents;
- vous êtes autorisé à surveiller un conducteur à l'étape de l'apprentissage ou l'étape intermédiaire trois ans après l'obtention du permis à l'étape finale.



Le PCÉ pour les conducteurs de véhicules de la classe 6 (motocyclettes)

Les étapes du permis de conduire de la classe 6 sont les suivantes :

- M** → **Étape du cours de formation en motocyclisme** — permet la conduite d'une motocyclette seulement pendant les leçons du cours de formation en motocyclisme
- L** → **Étape de l'apprentissage**
- I** → **Étape intermédiaire**
- F** → **Étape finale**

Chaque étape impose aux nouveaux conducteurs des conditions particulières qui visent à réduire les possibilités de comportements dangereux au volant. Le conducteur n'accumule le temps passé à l'étape de l'apprentissage et à l'étape intermédiaire que si son permis est valide. Par conséquent, les périodes d'interruption du permis (permis invalide, annulé, interdit ou suspendu) ne comptent pas dans le calcul de la durée de l'étape où il se trouve.

Pour demander un permis de la classe 6 (motocyclettes), vous devez :

- avoir au moins 16 ans et être titulaire d'un permis de conduire valide d'une autre classe;
- réussir l'examen théorique et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé (en cas d'échec à cet examen, vous devez attendre au moins sept jours avant de vous y présenter de nouveau. Il faut d'abord obtenir un permis à l'étape du cours de formation en motocyclisme (M) avant d'être admis au cours de formation en motocyclisme);
- réussir un cours de formation en motocyclisme approuvé.

Cours de formation en motocyclisme

Le cours de formation en motocyclisme est un cours pratique approuvé qui enseigne aux nouveaux motocyclistes les techniques de base de la conduite. Il s'agit d'un cours payant qui est offert partout dans la province. Pour plus d'information sur le cours de formation reconnu, adressez-vous à un agent Autopac ou à un Centre de services de la Société d'assurance publique, ou visitez notre site Web mpi.mb.ca.

La période passée à l'étape M **n'entre pas** dans la période d'apprentissage de neuf mois.

Permis de la classe 6L (durée minimale de neuf mois)

Une fois que vous aurez réussi le cours de formation en motocyclisme, on vous remettra un certificat que vous devrez présenter à un agent Autopac ou à un Centre de services de la Société d'assurance publique, avant qu'on vous délivre un permis de la classe 6L.

Une fois que vous serez titulaire du permis de la classe 6L, vous pourrez conduire une motocyclette en respectant les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro lorsque vous conduisez une motocyclette;
- interdiction de transporter des passagers.

À l'étape de l'apprentissage de la classe 6, vous ne serez **pas** autorisé à :

- conduire pendant la nuit (de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil);
- remorquer des véhicules;
- conduire des véhicules à caractère non routier le long d'une route ou en vue de la traverser (à moins que vous ne soyez titulaire au minimum d'un permis de la classe 5I).

Permis de la classe 6I (durée minimale de 15 mois)

Pour passer à cette étape, vous devez réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 6. En cas d'échec, vous devrez attendre au moins 14 jours avant de vous présenter à nouveau à l'épreuve de conduite.

Pendant l'étape intermédiaire, vous :

- devez avoir un taux d'alcoolémie de zéro;
- pouvez transporter un passager;
- pouvez remorquer un véhicule;
- pouvez conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou pour la traverser.

Vous ne devez passer l'étape intermédiaire qu'une seule fois. Par conséquent, la période pendant laquelle vous avez été titulaire d'un permis de la classe 6I vaut pour l'étape intermédiaire de la classe 5 et vice-versa.

Permis de la classe 6F

Après avoir terminé l'étape intermédiaire, vous passerez à l'étape finale du permis (classe 6F). Pendant les 36 premiers mois, vous devrez respecter l'alcoolémie obligatoire de zéro pendant que vous conduisez une motocyclette.

Instruction autorisée

Les conducteurs débutants non visés par le PCÉ reçoivent un permis portant la mention « Instruction autorisée » (étape A).

Un tel permis s'applique aux :

- conducteurs de la classe 5 titulaires d'un permis d'apprenti conducteur (permis de la classe 7 avec la mention « Instruction autorisée » permettant la conduite de véhicules des classes 1 à 5) avant le 1^{er} avril 2002;
- conducteurs de la classe 6 titulaires d'un permis d'apprenti motocycliste avant le 1^{er} avril 2002;
- conducteurs expérimentés dont le permis de conduire a été déclassé et ramené à l'étape de l'apprentissage pour avoir échoué à un examen;
- conducteurs expérimentés provenant de l'extérieur du Manitoba et tenus de réussir tous les examens de conduite pour obtenir le permis de conduire manitobain;
- apprentis conducteurs de véhicules des classes 1 à 4.

Les titulaires d'un permis de la classe 5A doivent respecter les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- obligation d'être accompagné d'un conducteur surveillant qualifié qui est le seul autorisé à occuper le siège avant du passager (voir les exigences relatives au conducteur surveillant à la page 8);
- interdiction de conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole;
- interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de la traverser, à moins qu'ils ne soient titulaires au minimum d'un permis de la classe 6I.

Les titulaires d'un permis de la classe 6A doivent respecter les conditions suivantes :

- alcoolémie obligatoire de zéro;
- interdiction de transporter des passagers;
- interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de traverser, à moins qu'ils ne soient titulaires au minimum d'un permis de la classe 5I.

Les titulaires d'un permis des classes 1A à 4A doivent être accompagnés d'un conducteur surveillant qualifié.



Conducteur surveillant

Un conducteur surveillant doit accompagner tout conducteur de la classe 5L, ainsi que tout conducteur titulaire d'un permis des classes 1 à 5 portant la mention « Instruction autorisée ». Pendant que le nouveau conducteur est au volant, le conducteur surveillant lui fournit des conseils et exerce une surveillance. Le conducteur surveillant doit également être prêt à prendre le volant en cas de besoin.

Le conducteur surveillant doit :

- être titulaire d'un permis valide et non périmé dans la classe de véhicule dont se sert l'apprenti conducteur;
- être titulaire au minimum d'un permis de la classe 5F depuis au moins trois ans;
- être titulaire depuis au moins deux ans d'un permis dans la classe de véhicule dont se sert l'apprenti conducteur, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule des classes 1 à 4;
- être le seul autorisé à occuper le siège avant du passager, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule de la classe 5;
- occuper le siège le plus rapproché du conducteur, lorsqu'il s'agit de la conduite d'un véhicule des classes 1 à 4;
- avoir un taux d'alcoolémie inférieur à 0,05.



Alcoolémie obligatoire de zéro

Les nouveaux conducteurs sont soumis à l'obligation d'une alcoolémie de zéro. La conduite est une tâche complexe qui requiert toute l'attention du conducteur. L'alcool perturbe les capacités et le jugement. La consommation d'alcool, même en petite quantité, peut être extrêmement dangereuse chez les nouveaux conducteurs, qui peuvent avoir des difficultés à accomplir certaines manœuvres relativement simples. La meilleure façon pour les conducteurs de s'assurer qu'ils sont en possession de tous leurs moyens, c'est d'éviter de conduire après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

L'obligation de se conformer à une alcoolémie de zéro s'applique à tous les conducteurs :

- titulaires d'un permis de la classe 5L ou 5I;
- titulaires d'un permis de la classe 5A;
- titulaires d'un permis de la classe 6L ou 6I (lorsqu'ils conduisent une motocyclette);
- titulaires d'un permis de la classe 6A (lorsqu'ils conduisent une motocyclette);
- titulaires d'un permis de la classe 5F ou 6F pendant les 36 premiers mois passés à l'étape finale.

Conséquences de la non-conformité à une alcoolémie de zéro ou aux conditions du PCÉ

Tout conducteur visé par le PCÉ qui a enfreint l'obligation d'une alcoolémie de zéro ou ne s'est pas conformé à une autre condition du PCÉ fera face à des mesures d'intervention et à diverses sanctions, en fonction de la situation.

Obligation d'une alcoolémie de zéro

Les conducteurs qui ne se conforment pas l'obligation d'une alcoolémie de zéro lorsqu'ils sont au volant :

- recevront une suspension immédiate du permis de conduire pendant 24 heures;
- devront se présenter à une audience de justification devant le Programme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs pour déterminer si d'autres mesures doivent être prises;
- devront payer des frais de revalidation du permis de conduire.

Suspension administrative graduée du permis

Les conducteurs d'un véhicule motorisé dont l'alcoolémie est entre 0,05 et 0,08 ou qui échouent à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues font l'objet d'une suspension administrative graduée immédiate de leur permis. Les suspensions administratives graduées sont des suspensions progressivement plus longues, allant de 72 heures à 60 jours, selon le nombre de suspensions préalables reçues par le conducteur au cours d'une période de 10 ans :

- suspension du permis de conduire pendant 72 heures la première fois;
- suspension du permis de conduire pendant 7 jours la première fois si une personne âgée de moins de 16 ans se trouve dans le véhicule;
- suspension du permis de conduire pendant 15 jours la deuxième fois;
- suspension du permis de conduire pendant 30 jours la troisième fois;
- suspension du permis de conduire pendant 60 jours la quatrième fois et toutes les fois subséquentes.



Les conducteurs qui reçoivent une suspension administrative graduée de leur permis descendent de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une intervention du Programme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs, qui peut varier d'une lettre d'avertissement à une audience de justification, au cours de laquelle on considèrera une suspension plus longue de leur permis. Les conducteurs devront aussi payer des frais de revalidation de leur permis de conduire.

Les conducteurs qui reçoivent deux suspensions ou plus au cours d'une période de 10 ans doivent aussi subir une évaluation de conducteur avec facultés affaiblies à la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances (AFM), à leurs propres frais.

Suspension administrative de trois mois du permis

Les conducteurs dont l'alcoolémie est supérieure à 0,08, qui refusent de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la police, ou qui refusent de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues, ou de suivre les instructions d'un policier pour l'épreuve ou l'évaluation, reçoivent une suspension administrative immédiate de leur permis d'une durée de trois mois. Cette suspension fait descendre de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite. Les conducteurs visés par une telle suspension doivent aussi payer des frais de revalidation de leur permis de conduire. Ils s'exposent également aux conséquences supplémentaires suivantes :

- inculpation en vertu du *Code criminel du Canada*;
- mise en fourrière de leur véhicule (sauf les engins mobiles spéciaux);
- obligation de subir une évaluation de conducteur avec facultés affaiblies à l'AFM, à leurs frais.

Infractions au Code criminel

Les infractions suivantes sont des infractions au *Code criminel* :

- conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue;
- conduite d'un véhicule avec une alcoolémie supérieure à 0,08;
- conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort;
- refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la demande de la police;
- refus de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues ou de suivre les instructions d'un policier pour l'épreuve ou l'évaluation.

En plus de la suspension immédiate de son permis, la personne déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* liée à l'alcool s'expose aux sanctions suivantes :

- descente de cinq ou 10 niveaux de plus sur l'échelle des cotes de conduite;
- amende minimale de 1 000 \$;
- possibilité de peine d'emprisonnement;
- interdiction de conduire imposée par le tribunal pendant un minimum d'un an;





- suspension obligatoire du permis de conduire imposée en vertu du *Code de la route* pendant une période variant d'un an à toute la vie;
- participation obligatoire au Programme de verrouillage du système de démarrage du Manitoba;
- confiscation possible du véhicule.

Nota. Pour certaines infractions liées à la conduite d'un véhicule, une absolution en vertu du Code criminel du Canada peut être traitée comme une déclaration de culpabilité en vertu du Code de la route.

Non-respect des conditions du PCÉ

Les conducteurs débutants qui enfreignent toute condition du PCÉ doivent se présenter à une audience de justification pour conducteurs débutants dans le cadre du Programme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs.

Ils peuvent aussi être obligés de se présenter à une audience de justification s'ils sont déclarés coupables d'une infraction ou en cause dans une collision. Lors de l'audience, un agent d'examen examinera la nature et les circonstances des incidents avec le conducteur. Aux termes de l'audience, les mesures suivantes peuvent être prises :

- suspension du permis;
- obligation de suivre un cours de conduite spécial (aux frais du conducteur);
- imposition d'autres restrictions au permis.

Les conducteurs peuvent faire appel de la suspension du permis auprès de la Commission d'appel des suspensions de permis si ces mesures risquent d'avoir des conséquences disproportionnées.

Couverture d'assurance

Le conducteur qui ne respecte pas l'obligation d'une alcoolémie de zéro ou enfreint une autre condition du PCÉ risque de perdre ses garanties d'assurance.



Les dangers des distractions au volant

Lorsqu'on est au volant d'un véhicule, la chose la plus importante à laquelle il faut penser est précisément... la conduite. Une distraction au volant s'entend de toute activité qui détourne votre attention de la route. Être distrait, même pendant quelques secondes seulement, suffit pour causer une collision mortelle. Chaque année, 29 personnes en moyenne perdent la vie sur les routes manitobaines dans des collisions liées à des distractions au volant.*

Une distraction peut être toute chose qui vous fait quitter la route des yeux, vous fait lever les mains du volant ou qui détourne votre esprit de l'activité de conduire. Texter en conduisant, par exemple, est extrêmement dangereux, car cela combine ces trois distractions. Les distractions peuvent se produire à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule. Voici certaines des distractions les plus courantes : utiliser un appareil électronique portatif comme un téléphone cellulaire ou un baladeur MP3, interagir avec les passagers, manger, boire, fumer, regarder les enseignes commerciales, les piétons et les autres usagers de la route.

Une des distractions les plus dangereuses est d'utiliser un appareil électronique portatif en conduisant, ce qui comprend le fait de texter, d'envoyer des courriels ou de parler au téléphone. Au Manitoba, c'est illégal, et être déclaré coupable d'avoir utilisé un appareil électronique portatif en conduisant entraîne une amende de 200 \$ et fait descendre de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite.

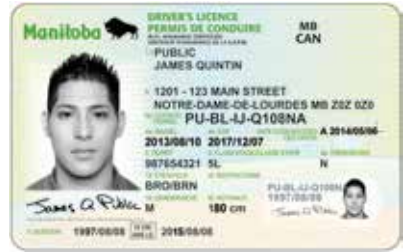
*Base de données des rapports d'accidents de la route, 2009–2013

Votre premier permis de conduire

Quand on vous délivrera votre nouveau permis de conduire, vous recevrez d'abord un certificat de permis de conduire temporaire (valide jusqu'à 45 jours). Vous devrez porter ce permis de conduire temporaire sur vous en tout temps, jusqu'à ce que vous ayez reçu votre permis permanent en une partie par la poste.

Avant d'obtenir votre premier permis de conduire, vous devrez vous faire photographier chez un agent Autopac ou à l'un des centres de services de la Société d'assurance publique du Manitoba. Vous devrez ensuite vous faire photographier tous les cinq ans.

Nota. Les conducteurs âgés de moins de 18 ans reçoivent une carte-photo qui indique la date exacte de leur 18^e anniversaire.



Veillez noter : Le permis de conduire manitobain n'est pas un document d'identité valable pour entrer aux États-Unis. Si vous avez besoin d'un permis acceptable à la frontière des États-Unis (entrée par voie terrestre ou maritime seulement), vous devrez vous procurer le permis de conduire Plus. Pour plus d'information sur ce permis, veuillez consulter le site Web.mpi.mb.ca.

Lorsque vous êtes au volant, vous devez toujours être en possession de votre permis de conduire. Vous devez produire votre permis ainsi que la carte d'immatriculation du véhicule si un agent de la paix l'exige.

À propos du renouvellement du permis de conduire et de l'assurance Autopac

Le fait que le permis de conduire et la police d'assurance Autopac sont maintenant valides pour une période de cinq ans rend les choses simples et pratiques. Ainsi, vous n'avez besoin de vous rendre chez votre agent Autopac qu'une fois tous les cinq ans, sauf si vous voulez faire annuler ou modifier votre permis de conduire ou votre police d'assurance entre vos renouvellements.

Tous les cinq ans, vous recevrez un avis de renouvellement de votre permis de conduire, de votre police d'assurance Autopac ou des deux. Vous devrez alors vous rendre chez un agent Autopac pour revoir vos garanties et effectuer le renouvellement de votre permis et de votre police d'assurance avant qu'ils expirent.

Vous devez quand même payer votre permis de conduire et l'assurance de votre véhicule chaque année. Les années entre vos renouvellements (années de réévaluation), vous recevrez un état de compte annuel qui vous indiquera combien vous devez.

Les années de réévaluation, vous pouvez payer de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en ligne sur le site mpi.mb.ca par carte VISA ou MasterCard;
- en ligne ou par téléphone par l'intermédiaire de votre établissement bancaire;
- en personne chez un agent Autopac, en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit Visa ou MasterCard.

Soyez titulaire d'un permis valide

La date d'expiration du permis figure au recto du permis. Il vous incombe de connaître la date d'expiration de votre permis et de le renouveler.

Chaque année, le permis de conduire fait l'objet d'une réévaluation. Vous devrez payer les droits de permis chaque année à votre date d'anniversaire, soit quatre mois moins un jour après votre anniversaire de naissance. Ainsi, si votre anniversaire de naissance est le 21 septembre, votre date d'anniversaire est le 20 janvier.

Si vous ne payez pas les frais établis pour votre permis avant la date anniversaire, votre permis peut être suspendu. Si vous êtes titulaire d'un permis à l'étape de l'apprentissage ou à l'étape intermédiaire, le temps pendant lequel votre permis est suspendu ne comptera pas dans le calcul de la durée de l'étape où vous vous trouvez.

Nouveaux résidents du Manitoba

Au moment d'échanger votre permis délivré hors province pour le permis manitobain, la période pendant laquelle vous avez été titulaire d'un permis dans votre territoire d'origine compte dans le calcul de la durée de l'étape où vous vous trouvez.

Vous pourriez ne pas avoir à subir d'examen si vous êtes déjà titulaire d'un permis d'une classe équivalente valide dans une province, un territoire ou un pays ayant conclu un accord de réciprocité relatif au permis de conduire avec le Manitoba.

Pour plus d'information sur les exigences qui s'appliquent aux nouveaux résidents du Manitoba, veuillez composer le 204-985-7000 ou le 1-800-665-2410 (sans frais), ou visiter notre site Web mpi.mb.ca.

Étape de l'apprentissage

Si vous étiez titulaire d'un permis d'apprenti conducteur dans votre territoire d'origine, vous devez réussir l'examen théorique et satisfaire aux normes en matière de vision et de santé avant que l'on puisse vous délivrer un permis manitobain à l'étape de l'apprentissage.

Ensuite, dans le calcul des neuf mois requis à cette étape au Manitoba, on tiendra compte de la durée de votre expérience en tant qu'apprenti conducteur dans votre territoire d'origine.

Ainsi, si vous avez été titulaire d'un permis d'apprenti pendant cinq mois dans votre territoire d'origine, vous auriez déjà accumulé cinq des neuf mois requis à l'étape de l'apprentissage



du PCÉ manitobain. Si vous étiez titulaire d'un permis à l'étape de l'apprentissage pendant plus de neuf mois, vous pourrez subir l'épreuve pratique de conduite immédiatement.

Vous devez avoir au moins 16 ans, sauf si vous suivez un cours de conduite offert dans une école secondaire.

Étape intermédiaire

Si vous étiez titulaire d'un permis à l'étape intermédiaire dans votre territoire d'origine, lorsque vous échangerez votre permis pour le permis manitobain, on vous délivrera un permis de conduire manitobain à l'étape intermédiaire si vous avez passé moins de 15 mois à cette étape. La durée de votre expérience de conduite à l'étape intermédiaire dans votre territoire d'origine comptera dans le calcul des 15 mois requis à cette même étape dans le cadre du PCÉ manitobain.

Ainsi, si vous avez été titulaire d'un permis à l'étape intermédiaire pendant 10 mois dans votre territoire d'origine, vous auriez déjà accumulé 10 des 15 mois requis à l'étape intermédiaire du PCÉ manitobain.

Si vous avez été titulaire d'un permis à l'étape intermédiaire pendant plus de 15 mois dans votre territoire d'origine, lorsque vous échangerez votre permis pour le permis manitobain, on vous délivrera un permis de conduire à l'étape finale.

Étape finale

Si vous étiez titulaire d'un permis à l'étape finale dans votre territoire d'origine, vous obtiendrez le permis manitobain à l'étape finale. Si vous étiez titulaire du permis à l'étape finale depuis moins de trois ans, vous devrez vous conformer à l'obligation d'une alcoolémie de zéro. Pour agir en tant que conducteur surveillant, vous devez être titulaire d'un permis à l'étape finale depuis au moins trois ans.



Questions et réponses

À quels groupes d'âge s'applique le PCÉ?

Le programme de PCÉ du Manitoba s'applique à tous les nouveaux conducteurs, quel que soit leur âge, leur sexe ou leur lieu de résidence. Les conducteurs débutants sont le plus à risque d'avoir une collision et le PCÉ leur permet d'acquérir graduellement les compétences nécessaires à la conduite sécuritaire d'un véhicule.

Comment puis-je obtenir un permis de conduire de la classe 5L?

Vous devez tout d'abord acheter le Guide de l'automobiliste, que vous pouvez vous procurer chez un agent Autopac ou dans l'un des centres de services de la Société d'assurance publique. Vous pouvez également télécharger un exemplaire de notre site Web mpi.mb.ca. Une fois que vous aurez étudié et compris les éléments du Guide, vous serez prêt à passer l'examen théorique.

Les droits d'examen sont de 10 \$ (ce tarif peut changer). Vous devez avoir au moins 16 ans pour obtenir un permis de la classe 5L, ou 15 ans et six mois si vous êtes inscrit au cours d'éducation routière offert dans les écoles secondaires qui est actuellement en cours.

Le consentement écrit des parents ou du tuteur légal est obligatoire pour les candidats âgés de moins de 18 ans.

En cas d'échec à l'examen théorique, vous devrez attendre sept jours avant de vous y présenter de nouveau.

Si vous réussissez l'examen théorique, vous devez verser des droits de 20 \$ pour le permis de conduire, et payer les frais d'assurance de base applicables, avant de pouvoir conduire.

Pourquoi une alcoolémie de zéro pour les nouveaux conducteurs?

La conduite est une tâche complexe qui requiert toute l'attention du conducteur, et l'alcool diminue les habiletés motrices et altère le jugement. La consommation d'alcool, même en petite quantité, peut être extrêmement dangereuse chez les nouveaux conducteurs. La meilleure façon pour les conducteurs de s'assurer qu'ils sont en possession de tous leurs moyens, c'est d'éviter de conduire après avoir consommé la moindre quantité d'alcool.

Pourquoi être astreint à une période d'apprentissage de neuf mois avant d'être admissible à l'épreuve pratique de conduite?

Les conditions routières au Manitoba sont de toutes sortes. La période d'apprentissage de neuf mois donne aux conducteurs sans expérience l'occasion de s'exercer dans des situations de conduite présentant des difficultés diverses et sous différentes conditions climatiques au cours d'une période d'apprentissage prolongée. Après avoir terminé la période d'apprentissage de neuf mois, le candidat peut demander à passer l'épreuve de conduite.



Qui est autorisé à surveiller ma conduite d'un véhicule de la classe 5?

Tout conducteur titulaire d'un permis de conduire de la classe 5F depuis au moins trois ans et dont le permis est valide peut surveiller un apprenti conducteur de la classe 5. Le conducteur surveillant est le seul autorisé à occuper le siège avant du passager. Pour surveiller un apprenti conducteur des classes 1 à 4, le conducteur surveillant doit aussi détenir un permis dans la classe visée par le conducteur depuis au moins deux ans.

Si j'ai un permis de la classe 5L, puis-je aussi obtenir un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée »?

Non. Tous les nouveaux candidats assujettis à la période d'apprentissage de neuf mois doivent réussir l'épreuve pratique de conduite de la classe 5 et être âgés d'au moins 18 ans avant d'être admissibles au permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ».

Une fois que vous aurez réussi l'épreuve pratique de conduite de la classe 5 et serez titulaire d'un permis de la classe 5I, vous serez admissible à un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ». Les conducteurs titulaires d'un permis de la classe 5 portant la mention « Instruction autorisée » (titulaires au minimum d'un permis de la classe 5L avant le 1^{er} avril 2002) sont aussi admissibles à un permis des classes 1 à 4 portant la mention « Instruction autorisée ».

Les adolescents peuvent-ils conduire des véhicules de la classe 3 immatriculés à titre de camions agricoles afin de participer aux travaux d'une ferme?

Tout conducteur, quel que soit son âge, qui est titulaire au minimum d'un permis de la classe 5I peut conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé à titre de camion agricole. De ce fait, les adolescents titulaires d'un permis de la classe 5I ou 5F sont autorisés à conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé à titre de camion agricole. Les conditions du PCÉ, comme celle de l'alcoolémie obligatoire de zéro, continuent de s'appliquer.



Un nouveau conducteur peut-il conduire un véhicule à caractère non routier, comme une motoneige ou un véhicule tout-terrain, sur une route?

Pour conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou en vue de la traverser, le conducteur doit être titulaire au minimum d'un permis de la classe 5I ou 6I et respecter les conditions du permis à cette étape. Ces conditions s'appliquent aussi aux véhicules à caractère non routier de plus de deux roues qui sont conduits sur l'accotement et utilisés dans le cadre de travaux agricoles.

Y a-t-il des conditions différentes pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 6L (motocyclette)?

Oui. Pour obtenir le permis de la classe 6L, tous les nouveaux candidats doivent non seulement réussir l'examen théorique et satisfaire aux normes en matière de vision, mais ils doivent aussi suivre auparavant le cours de formation en motocyclisme. Pour demander un tel permis, les candidats doivent être âgés d'au moins 16 ans et être titulaires d'un permis de conduire valide de n'importe quelle autre classe.

J'aimerais obtenir un permis de motocycliste (classe 6) et je suis déjà titulaire du permis de la classe 5F. Dois-je suivre le cours de formation en motocyclisme?

Oui. Si vous demandez pour la première fois le permis de la classe 6L, vous devrez réussir l'examen théorique et suivre le cours de formation en motocyclisme avant que l'on vous délivre un tel permis.

À l'étape de l'apprentissage du permis de la classe 6, vous devez respecter les conditions du PCÉ lorsque vous conduisez une motocyclette.

Comme vous êtes déjà titulaire d'un permis de la classe 5F, vous n'aurez pas à passer l'étape intermédiaire du permis de la classe 6.

Après avoir réussi l'épreuve pratique de conduite en motocyclette, vous passerez automatiquement à l'étape finale du permis de la classe 6 et devrez vous conformer à l'obligation d'une alcoolémie de zéro lorsque vous conduirez une motocyclette pendant les trois premières années à l'étape finale.

Quelles sont les conséquences de ne pas respecter les conditions du PCÉ?

Si vous ne vous conformez pas à l'obligation d'une alcoolémie de zéro :

- vous recevrez une suspension immédiate de votre permis pendant 24 heures;
- vous devrez vous présenter à une audience de justification;
- vous devrez payer des frais de revalidation de votre permis.

Les conducteurs dont l'alcoolémie est entre 0,05 et 0,08 ou qui échouent à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues feront l'objet d'une suspension administrative graduée immédiate de leur permis.

Les conducteurs qui reçoivent une suspension administrative graduée de leur permis descendent de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite. Ils peuvent également faire l'objet d'une intervention du Programme de perfectionnement et de surveillance des conducteurs, qui peut varier d'une lettre d'avertissement à une audience de justification, au cours de laquelle on examinera une suspension plus longue de leur permis. Les conducteurs devront aussi payer des frais de revalidation de leur permis de conduire.

Les conducteurs qui reçoivent deux suspensions ou plus au cours d'une période de 10 ans doivent aussi subir une évaluation de conducteur avec facultés affaiblies à la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances, à leurs propres frais.

Les conducteurs dont l'alcoolémie est supérieure à 0,08, qui refusent de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la police, ou qui refusent de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements ou à une évaluation de reconnaissance de drogues, ou de suivre les instructions d'un policier pour l'épreuve ou l'examen, s'exposent aux sanctions sévères relatives à la conduite avec les facultés affaiblies qui ont cours au Manitoba. Ces sanctions comprennent notamment :

- une suspension administrative immédiate de leur permis d'une durée de trois mois, qui les fait descendre de cinq niveaux sur l'échelle des cotes de conduite;
- une accusation en vertu du *Code criminel du Canada*;
- la mise en fourrière du véhicule (sauf s'il s'agit d'un engin mobile spécial);
- l'obligation de subir, à leurs frais, une évaluation de conducteur avec facultés affaiblies à la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances;
- le paiement des droits de revalidation du permis;
- la participation au Programme de verrouillage du système de démarrage du Manitoba en cas de condamnation pour leur infraction.

Les conducteurs qui enfreignent une autre condition du PCÉ doivent se présenter à une audience de justification. Au terme de l'audience, les mesures suivantes peuvent être prises :

- la suspension du permis;
- l'obligation pour le conducteur de suivre, à ses frais, des cours de conduite spéciaux;
- l'imposition de restrictions additionnelles au permis.

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez notre site Web mpi.mb.ca.

Rendez-vous pour les examens

Prendre rendez-vous pour votre examen théorique ou pratique

- Tous les examens théoriques et pratiques sont offerts uniquement sur rendez-vous. Vous pouvez vous rendre chez tout agent Autopac* pour prendre rendez-vous pour votre examen et en payer les frais.
- Les examens théoriques et pratiques sont offerts sur semaine seulement (sauf les jours fériés) aux centres indiqués ci-dessous. Des rendez-vous le samedi sont offerts à Winnipeg aux centres de la rue Barnes, du parc Lexington et de la rue Main. Pour les heures d'ouverture, veuillez visiter le site Web.mpi.mb.ca ou communiquer avec un agent Autopac.
- Votre agent Autopac peut vous renseigner sur les disponibilités à tous les centres d'examen.
- Vous pouvez prendre rendez-vous jusqu'à huit semaines à l'avance.
- Les examens théoriques et pratiques sont offerts en anglais et en français. L'examen théorique pour le permis de la classe 5 est aussi offert dans plus de 20 autres langues. Veuillez préciser la langue que vous préférez quand vous prenez rendez-vous.

*Pour une liste des agents Autopac, visitez le site Web.mpi.mb.ca.

Centres d'examen

Winnipeg

- 15, rue Barnes (à la promenade Bison)
- 125, rue King Edward Est
- 40, parc Lexington (au chemin Gateway)
- 1284, rue Main
- 1103, avenue Pacific
- 930, chemin St. Mary's (services en français offerts)

À l'extérieur de Winnipeg

- Arborg | 323, boulevard Sunset
- Beausejour | 848, avenue Park
- Brandon | 731, 1^{re} Rue
- Dauphin | 217, chemin Industrial
- Portage la Prairie | 2007, avenue Saskatchewan O.
- Selkirk | 1008, avenue Manitoba
- Steinbach | 91, promenade North Front (services en français offerts)
- The Pas | 424, avenue Fischer
- Thompson | 53, place Commercial
- Winkler | 355, Boundary Trail

Service d'examen itinérant

Un service d'examen itinérant sert les clients des régions rurales qui vivent à l'extérieur des collectivités indiquées ci-dessus. Vous pouvez obtenir l'itinéraire et le calendrier du service itinérant de tout agent Autopac de même qu'en ligne à l'adresse mpi.mb.ca.

Points clés à retenir pour vos examens

Coût*

- L'examen théorique coûte 10 \$.
- Coût des examens pratiques :
 - Permis de la classe 1 : 50 \$
 - Permis de la classe 2 ou 3 : 45 \$
 - Permis de la classe 4 : 35 \$
 - Permis de la classe 5 : 30 \$
 - Permis de la classe 6 : 30 \$
 - Freins à air comprimé : 30 \$**

*Les coûts peuvent changer sans préavis.

**Il n'y a pas de frais supplémentaires à payer pour l'examen pratique sur les freins à air comprimé si vous passez un examen de conduite pour un permis de la classe 1, 2, 3, 4 ou 5 et que le véhicule que vous utilisez pour l'examen est équipé de freins à air comprimé.

Renseignements généraux sur les examens

- Veuillez vous présenter 15 minutes avant l'heure fixée pour votre rendez-vous.
- Vous avez un maximum de 30 minutes pour l'examen théorique.
- L'examen théorique n'est pas un examen avec documentation.
- Les téléphones cellulaires et appareils électroniques ne sont pas permis dans la salle d'examen.
- Vous ne pouvez passer qu'un seul examen théorique ou pratique de la même classe par jour.
- Vous devez attendre 14 jours entre la date de délivrance de votre permis d'apprenti conducteur et la date de votre épreuve pratique de conduite pour les permis des classes 1, 2, 3 et 4.
- Si vous êtes inscrit au Programme de permis de conduire par étapes (PCÉ) et échouez à votre examen théorique, vous devez attendre sept jours avant de le repasser.
- Si vous échouez à votre examen pratique, vous devez attendre 14 jours avant de le repasser.

Pour avoir de plus amples renseignements ou de l'aide, téléphonez à votre agent Autopac ou composez les numéros suivants :

- À Winnipeg : 204-985-7000
- À l'extérieur de Winnipeg (sans frais) : 1-800-665-2410

Nota.

- Pour des renseignements spécifiques sur les examens pour les motocyclettes, veuillez consulter le Guide du motocycliste.
- Pour des renseignements spécifiques sur les examens pour les véhicules commerciaux, veuillez consulter le Manuel du conducteur professionnel.
- Pour des renseignements spécifiques sur les examens pour les freins à air comprimé, veuillez consulter le Manuel des freins à air comprimé.

Permis de conduire par étapes de la classe 5

Alcoolémie obligatoire de zéro	
Classe 5L (apprentissage)	Classe 5I (intermédiaire)
Minimum de neuf mois	Minimum de 15 mois
Réussite de l'examen théorique →	Réussite de l'épreuve pratique → Passage à l'étape finale →
<p>Étape de l'apprentissage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Âge minimum de 16 ans (15 ans et six mois s'il le candidat suit un cours d'éducation routière offert par une école secondaire qui est actuellement en cours). • Réussite de l'examen théorique. • Étape d'une durée minimale de neuf mois, à l'exclusion des périodes d'interruption. • Alcoolémie de zéro. • Seul le conducteur surveillant est autorisé à occuper le siège avant du passager. • Le conducteur surveillant doit être titulaire d'un permis à l'étape finale depuis au moins trois ans et son taux d'alcoolémie ne doit pas dépasser 0,05. • Autorisation de prendre des passagers à l'arrière seulement, et leur nombre est limité au nombre de ceintures de sécurité en état de marche. • Interdiction de remorquer un véhicule. • Interdiction de conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole. • Interdiction de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou traverser une route avec un tel véhicule. • Interdiction d'obtenir un permis des classes 1 à 4 avec la mention « instruction autorisée ». • Autorisation de conduire du matériel lourd ou agricole si accompagné d'un conducteur surveillant. 	<p>Étape intermédiaire*</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réussite de l'épreuve pratique de la classe 5 pour passer à cette étape • Étape d'une durée minimale de 15 mois, à l'exclusion des périodes d'interruption. • Alcoolémie de zéro. • Limite du nombre de passagers : <ul style="list-style-type: none"> - entre 5 h et minuit – un passager à l'avant et, à l'arrière, au plus le nombre d'occupants correspondant au nombre de ceintures de sécurité en état de marche. - entre minuit et 5 h – un seul passager ou, si accompagné d'un conducteur surveillant qualifié sur le siège avant, au plus le nombre d'occupants à l'arrière correspondant au nombre de ceintures de sécurité en état de marche. • Autorisation de remorquer un véhicule. • Autorisation de conduire du matériel lourd ou agricole. • Autorisation de conduire un véhicule de la classe 3 immatriculé comme camion agricole. • Autorisation de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route avec un tel véhicule. • Autorisation de demander un permis des classes 1 à 4 avec la mention « instruction autorisée » si âgé d'au moins 18 ans et satisfait aux normes en matières médicales. <p><small>*La période de l'étape intermédiaire de la classe 6 vaut, pour l'étape intermédiaire de la classe 5. Ainsi le conducteur ne passe l'étape intermédiaire qu'une seule fois.</small></p>
	<p>Étape finale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alcoolémie obligatoire de zéro durant les 36 premiers mois. • Autorisation d'obtenir un permis des classes 1 F à 4 F en réussissant les examens pertinents. • Autorisation d'être conducteur surveillant après trois ans à l'étape finale.
	36 mois
	Classe 5F (finale)

Soyez titulaire d'un permis de conduire valide!

Le permis de conduire du Manitoba est valide pendant cinq ans. Les frais de permis de conduire et la prime de conducteur de base sont évalués chaque année et exigibles à votre date anniversaire, qui est quatre mois moins un jour après votre date de naissance. (p. ex., si votre date de naissance est le 21 septembre, votre date anniversaire est le 20 janvier).

Si un conducteur à l'étape de l'apprentissage ou l'étape intermédiaire ne maintient pas la validité de son permis, la période pendant laquelle il n'a pas de permis ne compte pas dans le calcul de la durée de l'étape. Si vous êtes propriétaire d'un véhicule, votre assurance Autopac sera renouvelée et expirera à la même date que votre permis de conduire.

Permis de conduire par étapes de la classe 6

Alcoolémie obligatoire de zéro	
Classe 6M (cours de formation en motocyclisme) Réussite de l'examen théorique →	Classe 6L (apprentissage) Minimum de neuf mois Réussite d'un cours de formation en motocyclisme approuvé →
Cours de formation en motocyclisme	Classe 6I (intermédiaire) Minimum de 15 mois Réussite de l'épreuve pratique → Passage à l'étape finale →
Cours de formation en motocyclisme	Classe 6F (finale) 36 mois
Cours de formation en motocyclisme	Étape intermédiaire* <ul style="list-style-type: none"> • Réussite de l'épreuve pratique de conduite d'une motocyclette. • Étape d'une durée minimale de 15 mois, à l'exclusion des périodes d'interruption. • Alcoolémie obligatoire de zéro. • Autorisation de prendre un passager. • Autorisation de remorquer un véhicule. • Autorisation de conduire un véhicule à caractère non routier le long d'une route ou de traverser une route avec un tel véhicule.
Cours de formation en motocyclisme	Étape finale <ul style="list-style-type: none"> • Alcoolémie obligatoire de zéro durant les 36 premiers mois.

*La période de l'étape intermédiaire de la classe 5 vaut pour l'étape intermédiaire de la classe 6. Ainsi le conducteur ne passe l'étape intermédiaire qu'une seule fois.

Soyez titulaire d'un permis de conduire valide!

Le permis de conduire du Manitoba est valide pendant cinq ans. Les frais de permis de conduire et la prime de conducteur de base sont évalués chaque année et exigibles à votre date anniversaire, qui est quatre mois moins un jour après votre date de naissance. (p. ex., si votre date de naissance est le 21 septembre, votre date anniversaire est le 20 janvier).

Si un conducteur à l'étape de l'apprentissage ou l'étape intermédiaire ne maintient pas la validité de son permis, la période pendant laquelle il n'a pas de permis ne compte pas dans le calcul de la durée de l'étape. Si vous êtes propriétaire d'un véhicule, votre assurance Autopac sera renouvelée et expirera à la même date que votre permis de conduire.



***Société d'assurance
publique du Manitoba***

8/16
DVL0035

This document is also available in English.

mpi.mb.ca